



Chères consoeurs, chers Confrères

Sans doute l'aurez vous lu sur notre site, la prescription du transport des patients est désormais possible. Suite à un courriel du 18 novembre dernier, adressé au conseil national, la CNAM-TS affirme que la prescription du transport, par un chirurgien-dentiste, « pourra » faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie.

Ainsi que vous le constatez, il y a un certains nombre de conditions.

Afin de rendre plus court et plus clair nous allons résumer ces conditions par un tableau. (L'intégralité des documents est consultable sur notre site à la rubrique : agenda/ actualité, où vous pourrez le consulter ou le télécharger.)

- > La prise en charge d'une prescription de transport est désormais autorisée.
- > Elle est, bien sûr limitée aux actes et prestations relevant de notre compétence.
- > Le praticien doit veiller au principe de la prescription du moyen de transport le moins onéreux compatible avec l'état du malade.
- > Pour permettre au patient de demander le remboursement, la prescription devra, à minima, en l'absence d'un imprimé Cerfa pour les chirurgien-dentistes, répondre aux exigences définies à l'article R.322-10-2 du CSS

L'article R322-10-2 du Code de la sécurité sociale

La prise en charge des frais de transport est subordonnée à la présentation par l'assuré de la prescription médicale de transport ainsi que d'une facture délivrée par le transporteur ou d'un justificatif de transport. La prescription indique le motif du transport et le mode de transport retenu en application des règles de prise en charge mentionnées au premier alinéa de l'article L. 322-5.

En cas d'urgence, la prescription médicale peut être établie a posteriori. Dans les cas mentionnés au 2° de l'article R. 322-10, la convocation vaut prescription médicale. Le moyen de transport le moins onéreux compatible avec l'état du bénéficiaire doit être indiqué dans la convocation par :

- a) Le médecin-conseil ou le médecin prescripteur de l'appareil si l'assuré se rend chez un fournisseur d'appareillage dans le cas mentionné au a) ;
- b) Le médecin-conseil dans les cas mentionnés au b) ;
- c) Le médecin expert désigné par la juridiction du contentieux de l'incapacité dans les cas mentionnés au c) ;
- d) Le médecin expert dans les cas mentionnés au d).

Enfin nous joignons à ce document le tableau des conditions de prise en charge du transport.

Nous ajoutons que certains confrères sont très impliqués dans cette cause du handicap et débordés par ce surplus de travail, or nous savons que tous les praticiens soignent des personnes handicapées.

Inscrivez-vous à Handident-Midi-Pyrénées. Cela permettra de pratiquer les soins aux personnes handicapées par un nombre plus important de confrères. Cela fait partie intégrante de la mission qui nous est confiée.

Confraternellement

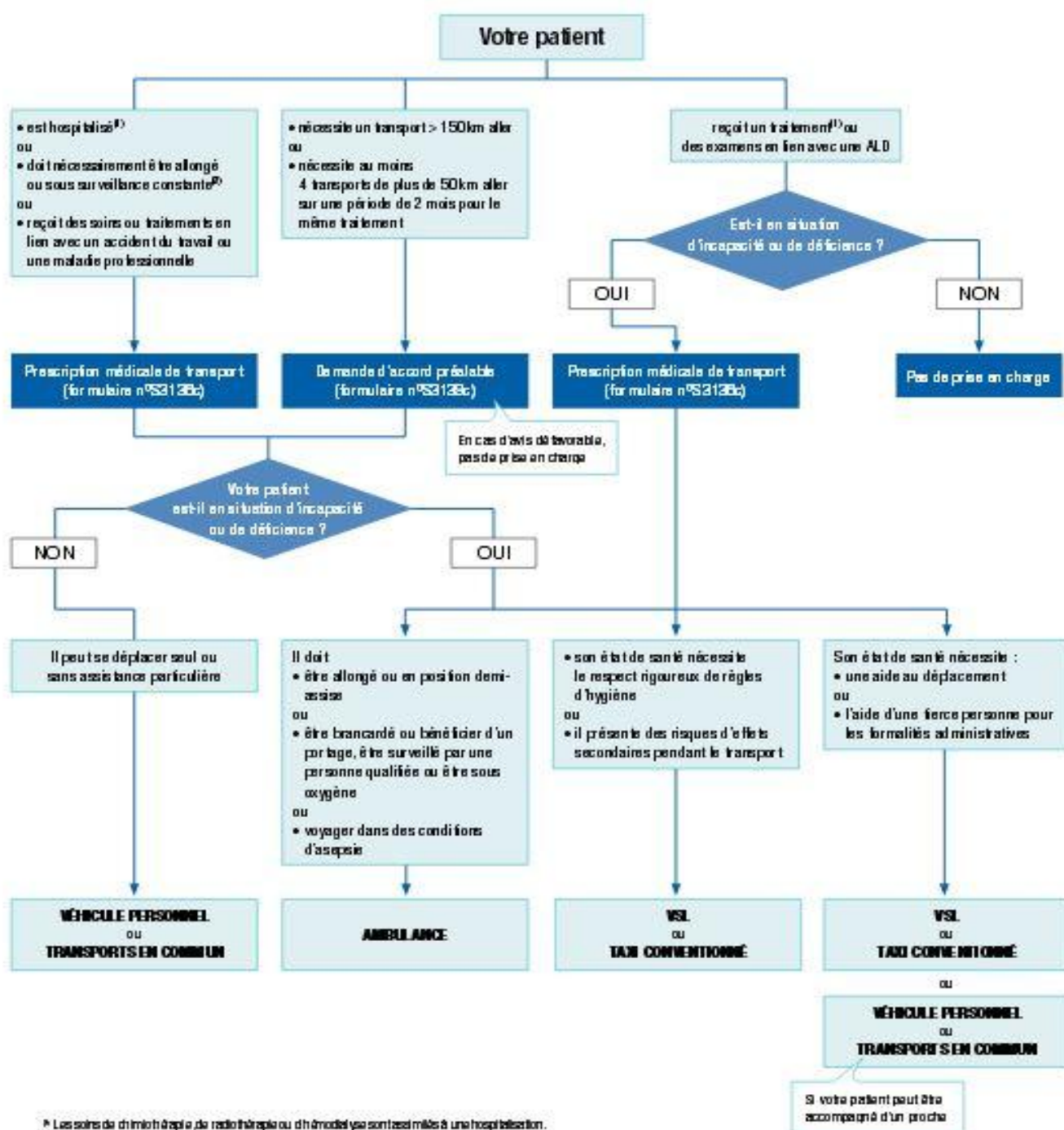
Le président Handident midi Pyrénées

Le secrétaire Handident

Georges Mounet

Bernard Motheau

Conditions de prise en charge
d'après le décret du 10 mars 2011 et l'arrêté du 23 décembre 2006



^P Les soins de chimiothérapie, de radiothérapie ou d'hyperbarie sont assimilés à une hospitalisation.
^P Dans cette situation, le mode de transport adapté est l'ambulance.

→ Pour en savoir plus

ameli.fr > Vos Plus précieuses et de santé > Maladie > Exercer sa qualité > Prescriptions > Transports